

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CD2951**

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« pour les ventes de cycles et cycles à pédalage assisté neufs et à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les ventes d'occasion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir à l'échelonnement de l'entrée en vigueur du marquage obligatoire des vélos. Les cycles neufs seront concernés en premier lieu, avant que l'obligation soit généralisée aux ventes de vélos d'occasion. Il s'agit en effet de laisser aux associations le temps nécessaire pour faire face à la massification du marquage.